



LE REGARD DE L'ADM

Réglementation des feux et brûlage à l'air libre des déchets verts



Sommaire

L'essentiel	1
La réglementation liée à la distance des feux	2
Les réglementations en fonction de la nature du déchet	2
La réglementation particulière de l'écobuage	2
Procédures et règles de sécurité	3
Les alternatives au brûlage.....	4
Annexe.....	5

L'essentiel

La protection des forêts et des zones boisées contre l'incendie est une priorité départementale compte tenu du ravage des flammes sur la biodiversité et les paysages. L'impact de certaines pratiques sur l'environnement et la santé humaine justifient encore qu'une réglementation particulière soit adoptée.

Ainsi, divers textes réglementent l'usage des différents types de feu, qu'ils proviennent des déchets ménagers, des déchets des professionnels ou encore ceux issus d'une activité agricole.

La pratique de l'écobuage nécessite une attention particulière puisque sa mise en œuvre suppose de respecter des procédures spéciales en fonction de la période de l'année au cours de laquelle l'opération est envisagée. Le texte de référence à consulter est l'arrêté du 11 juin 2010 de la préfecture de l'Aveyron.



La réglementation liée à la distance des feux

Le Code forestier interdit à toute personne autre que le propriétaire d'allumer ou de porter un feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des lisières de bois, forêts, plantations et reboisements, landes et maquis.

Toutefois, une dérogation, sous conditions, est permise pour le propriétaire ou son mandataire pour la pratique de l'écobuage (voir infra).

S'agissant des feux à plus de 200 mètres des lisières de bois, forêts, plantations et reboisements, landes et maquis, leur réglementation relève du Code général des collectivités territoriales. Ils relèvent de la police municipale. C'est donc le maire qui doit être contacté pour les feux de ce type.



Les réglementations en fonction de la nature du déchet

- Déchets verts produits par les ménages ou les collectivités territoriales :

Les déchets dits « verts » sont ceux issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies, d'arbres ou d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires, qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales.

Relevant de la catégorie des déchets ménagers, **leur brûlage est interdit** en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental.

- Déchets verts des professionnels :

Le Code de l'environnement impose aux personnes qui produisent une quantité importante de biodéchets d'en assurer la valorisation, **ce qui exclut toute élimination de déchets verts par brûlage**.



Dès lors, les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation : par broyage sur place, transport dans une déchetterie ou par valorisation directe.

- Déchets verts agricoles :

Les déchets verts agricoles sont ceux produits par un exploitant agricole dans le cadre de son activité.

Pour la taille des arbres et des haies, **l'agriculteur peut procéder au brûlage des produits de taille des arbres et haies issus de son activité**, sur les parcelles dont il est propriétaire ou locataire, sous réserve de ne pas utiliser de produit polluant pour faciliter la combustion (huiles, pneus, etc...).

Pour les résidus de cultures, les règles de conditionnalité de la Politique Agricole Commune (PAC) **interdisent de brûler** les résidus de pailles, de cultures d'oléo-protéagineux et de céréales.

Les règles particulières applicables à l'écobuage concernant les distances avec les boisements et la vitesse du vent sont à observer (voir infra).

La réglementation particulière de l'écobuage

Les propriétaires de parcelles situées à moins de 200 mètres des lisières des bois, forêts, plantations et reboisements, landes et maquis, ou leur mandataire, peuvent pratiquer des opérations d'écobuage. Il s'agit de l'incinération des végétaux sur pied, à différencier de l'incinération de végétaux coupés.

Dans le département de l'Aveyron, cette pratique est réglementée par l'arrêté n° 2010-162-3 du 11 juin 2010. Ce texte peut être consulté en mairie ou sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron.

La possibilité de pratiquer l'écobuage et ses modalités de mise en œuvre sont fonction de la période à laquelle est allumé le feu.



Ainsi, au cours de l'année, plusieurs périodes peuvent être distinguées en fonction du niveau du risque d'incendie de forêt :

- **Les périodes qualifiées de moins dangereuses** :

Pendant ces périodes, toute opération d'incinération de végétaux sur pied est soumise à **déclaration** auprès du maire.

- **Une période considérée comme dangereuse** :

Dans cet espace de temps, toute opération d'écobuage est soumise à **autorisation** auprès du maire.

- **Une période considérée comme très dangereuse** :

Pendant cette période, dans les communes appartenant aux massifs Millavois et Grands Causses, Saint Affrique et Sud, toute opération d'incinération de végétaux sur pied est **interdite**. La liste précise des communes concernées par cette interdiction se retrouve dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010.

Procédures et règles de sécurité

S'agissant de l'écobuage, lorsqu'une déclaration est nécessaire, celle-ci doit être déposée en mairie au moins huit jours avant la date de l'opération, en utilisant le formulaire joint à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010.

Lorsque la pratique de l'écobuage nécessite une autorisation, celle-ci doit être sollicitée au moins huit jours avant la date de l'opération auprès du maire de la commune où doit se dérouler l'opération d'incinération de végétaux sur pied en utilisant le formulaire annexé à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010.



Quelle que soit la période de l'année, le demandeur doit aviser personnellement, le matin de la date retenue, le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS), de l'heure exacte de l'allumage et du lieu précis de l'opération. **En l'absence de cette démarche, la déclaration ou l'autorisation perd sa validité.**

Toute opération d'écobuage est interdite dès lors que la vitesse du vent est au moins égale à 40 km/h. Cette interdiction s'applique en toute période de l'année.

Enfin, l'extinction du feu est obligatoire à 15h00.



Dans tous les cas de figure, **s'agissant d'un écobuage ou d'un autre feu**, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Mettre en place un périmètre de sécurité d'une largeur suffisante autour du feu ;
- Réaliser le feu à distance des habitations ;
- Eviter que les fumées n'engendrent une gêne à la circulation sur les voies ferrées, les autoroutes, les routes nationales et les routes départementales ;
- Disposer à proximité d'une réserve d'eau suffisante pour une extinction rapide ;
- Ne pas faire de feu par grand vent (> à 40 km/h) ;
- Brûler des tas de taille raisonnable ;
- Se munir de moyens de communication adéquats afin de pouvoir donner l'alerte rapidement.

La préfecture peut également, lorsque les conditions climatiques sont caractérisées par une faible pluviométrie et une sécheresse des sols et de la végétation, imposer d'autres restrictions temporaires à l'usage du feu.

Les alternatives au brûlage

Diverses études ont démontré que le brûlage de 50 kg de déchets verts produit autant de particules que 13 000 km parcourus par un véhicule diesel récent ou encore à 3 semaines de chauffage d'une maison équipée d'une chaudière à bois performante.

Il convient donc de privilégier des solutions moins polluantes et plus respectueuses de l'environnement et de la santé humaine. A titre d'exemples, peuvent être cités :

- Le broyage des végétaux : celui-ci peut servir de paillage des parterres pour empêcher la repousse de mauvaises herbes ;
- L'utilisation d'un composteur individuel : certaines collectivités et déchetteries proposent des aides à l'achat d'un composteur.
- Le dépôt en déchetterie : le département de l'Aveyron compte 41 déchetteries.
- La réduction de production de déchets verts en ayant recours à des pratiques d'entretien des espaces verts adaptées : choix des espèces végétales, adaptation du calendrier des tontes et des élagages, etc...

**Annexe : tableau synthétique de l'usage des feux pour
l'écobuage à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres
des « espaces naturels combustibles ».**

		Par vent > 40 km/h quelle que soit la période de l'année	1 ^{er} janvier au 28 février (période moins dangereuse)	1 ^{er} mars au 30 avril (période dangereuse)	1 ^{er} mai au 14 juin (période moins dangereuse)	15 juin au 30 septembre (période très dangereuse)	1 ^{er} octobre au 31 décembre (période moins dangereuse)
Propriétaire ou ayant droit	Massif Millau – Grands Causses, Saint Affricain et Sud	Interdiction	Déclaration en mairie	Autorisation délivrée par la mairie	Déclaration en mairie	Interdiction	Déclaration en mairie
	Autres communes	Interdiction	Déclaration en mairie	Autorisation délivrée par la mairie	Déclaration en mairie	Autorisation délivrée par la mairie	Déclaration en mairie
Autres usagers Tout public	Toutes communes	Interdiction					

Source : Communiqué de presse de la préfecture de l'Aveyron du 27 avril 2015